

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS172

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne malade bénéficie des soins palliatifs à domicile ou dans des structures d'accueil en institution. Les pouvoirs publics et les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour satisfaire ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de soins palliatifs pour accompagner les personnes en fin de vie doit être, en la matière, une priorité.